Le

Etalon approuvé = Délivrance d'un carnet de saillie

↓

Saillie

↓

Déclaration de la saillie à SIRE

« Déclaration de 1er saut » transmise par étalonnier 15 jours après la saillie. Etalonnier remet à l'éleveur l'attestation de saillie

↓

Le poulain né et saillie payée.
L'étalonnier remet à l'éleveur le **certificat de saillie** .
L'éleveur **déclare la naissance** au SIRE sous 15 jours au verso du certificat de saillie accompagné d'un chèque relatif aux frais d'établissement du document d'identification (ou sur Internet).

↓

Identification sous la mère : relevé de signalement, pose de transpondeur et le cas échéant prélèvements sanguins pour contrôle de filiation réalisés par un identificateur habilité

↓

Edition du document d'identification et de la carte d'immatriculation par les services du SIRE

transpondeur

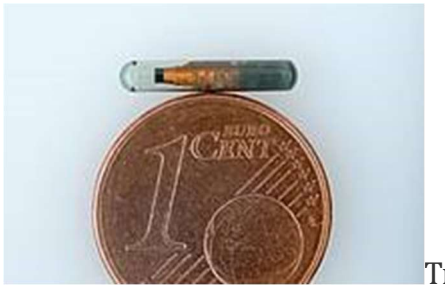

Transpondeur électronique (©IFCE)

Le code du transpondeur comprend :

- le code pays (valeur du code : 250 pour les animaux marqués électroniquement en France)
- le code national d'identification composé
  - du code espèce, ayant la valeur 25 pour les équidés ;
  - du code attribué au fabricant et composé de deux chiffres (code attribué définitivement après obtention de l'agrément des matériels) ;
  - du numéro d'ordre de huit chiffres géré sous la responsabilité du fabricant, ce numéro est tel que le code national d'identification est unique.

Le code du transpondeur constitue le **lien entre le cheval et son document d'identification**. L'identification électronique ne peut être qu'un moyen complémentaire d'identification.

La pose du transpondeur, parce qu'elle impose le passage de la barrière cutanée, est un acte vétérinaire, que seul **un vétérinaire ou un identificateur Ifce habilité peut réaliser**.

Depuis le 1er janvier 2016, l'identification des poulains destinés à des filières courtes (viande) par bouton auriculaire n'est plus autorisée.

Le **numéro de matricule, appelé numéro SIRE est composé de 9 chiffres**. A ces 9 chiffres s'ajoutent désormais 6 autres chiffres, pour composer le **numéro unique du cheval au plan européen, l'UELN**. Ainsi ce numéro unique, permet des échanges entre bases de données européennes.

L'identification doit nécessairement être **réalisée par une personne habilitée** (agent de l'Ifce ou vétérinaire habilités).

©IFCE

Texte de base : Règlement 2015/262 de la Commission Européenne.

Suite aux crises liées à la viande de cheval, la Commission européenne a validé un nouveau règlement européen relatif à l'identification des équidés, entrant en vigueur au 1er janvier 2016. Les objectifs principaux du règlement 2015/262 sont :

- d'assurer la sécurité du consommateur via une meilleure traçabilité de l'information relative à la chaîne alimentaire,
- d'améliorer la traçabilité de l'identification via la mise en place de bases de données centrales dans chaque État membre et l'établissement de nouveaux modèles de documents d'identification sécurisés.

Ce règlement complète les critères définis pour l'identification obligatoire des équidés dans le précédent Règlement 504/2008 avec :
a) Un **document d'identification** unique établi sur un modèle unique et commun à l'ensemble des pays européens et valable à vie avec un **signalement graphique** ;
b) Une méthode permettant d'**établir un lien univoque entre le document d'identification et l'équidé** (le transpondeur pour la France)
c) Une **base de données unique** dans laquelle sont enregistrés les éléments identifiant

l’animal pour lequel un document d’identification a été délivré à l’intention d’une personne enregistrée dans cette base de données.

Le règlement européen affirme **l’existence du système UELN** (Universal Equine Life Number ou numéro universel d'identification des équidés) qui a été défini à l’échelle mondiale entre les grandes organisations d’élevage de chevaux et principaux organismes de concours. Ce numéro composé du numéro de la base nationale auquel est ajouté un code pays, donne à l’équidé un numéro unique et dont les **informations sont échangeables entre bases de pays différents**.